



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 06 juin 2017

Référence : 20170106-RAP-S3-110  
Affaire suivie par : Xavier Bertuit  
Subdivision 3  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Télécopie : 04 74 50 32 50  
Courriel : [xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr](mailto:xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr)

### DEPARTEMENT DE L'AIN – SOCIETE TANORGA (ex ATC) à TREVOUX

#### VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE réalisée le 17 mai 2017

#### Rapport de l'inspection de l'environnement

**Adresse de l'établissement : ZAC de Forquevaux - 340 allée du Moulin de la Blancherie - 01600 Trévoux**

**Adresse du siège social de l'établissement : ZAC de Forquevaux - 340 allée du Moulin de la Blancherie - 01600 Trévoux**

**Activité principale de l'établissement : Fabrication de produits liquides destinés à l'industrie de la tannerie**

**Code S3IC de l'établissement : 61-8999**

**Priorité DREAL : P2R**

Inspecteur(s) : X. Bertuit

Date d'annonce du contrôle : courrier du 03 mai 2017

Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du		<input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Autre :

**Thème du contrôle :**

Le contrôle a porté sur :

- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2014,
- les suites de l'inspection du 14 novembre 2013 (actions correctives et observations) ;
- la mise en place future de la surveillance des eaux souterraines (article 65 de l'AM du 02/02/1998) ;
- le stock de déchets et typologie des déchets stockés.

**Référentiel du contrôle :**

- Arrêté préfectoral du 03/06/2010 autorisant la société ATC à exploiter un établissement à Trévoux,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2014,
- Suites de l'inspection du 14 novembre 2013 transmises par courrier du 28 janvier 2014, référencé UT01-S3-14-018-XB/XB,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998.

**Principales installations contrôlées :Ensemble du site**

**Personnes rencontrées et fonctions :**

- Pierre-Antoine Gualino – Directeur général d'ATC et Président de Tanorga ;
- Marie-José Calafell – responsable QSE ;
- Hervé Bonhomme – coordinateur réglementaire QSE ;
- Mme REY – service QSE.

---

**Synthèse de la visite – constatations :**

**Description du contexte et de l'actualité de l'entreprise :**

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 03 juin 2010.

TANORGA fabrique des produits de traitement du cuir à destination des tanneries.

95 % du chiffre d'affaires est réalisé à l'export à destination d'environ 40 pays.

Lors de la première inspection en 2013, nous avions constaté une augmentation notable des stocks de produits dangereux (notamment les très toxiques, les toxiques et dangereux pour l'environnement) qui faisait passer à l'établissement le seuil SEVESO seuil Bas par la règle du cumul. L'exploitant a alors été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 11/03/2014, de déposer un porter à connaissance concernant les modifications d'exploitation afin de déterminer si elles sont substantielles.

L'arrêté préfectoral du 11/03/2014 met également en demeure la société TANORGA de respecter :

- les valeurs limites des rejets d'eaux industrielles ;
- les paramètres à contrôler dans les eaux industrielles hors DBO5 ;
- la fréquence de contrôle de la DBO5 en la passant à mensuelle.

**Principales constatations à l'issue du contrôle :**

**1) Respect de l'arrêté préfectoral du 11/03/2014 de mise en demeure – dépôt d'un porter à connaissance :**

L'exploitant a transmis le porter à connaissance le 13 août 2014. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 05 février 2016.

La société TANORGA a transmis un porter à connaissance complété et modifié le 04 mai 2017.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Depuis, la réglementation ainsi que les seuils à partir desquels une modification doit être considérée comme substantielle ont été fortement modifiés :

- ordonnance n° 2016-1058 et décret n° 2016-1110 pour la partie évaluation environnementale ;
- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 pour la partie autorisation environnementale.

L'article R 181-46 précise qu'une modification est substantielle si elle doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale. Cet article est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 (cf. article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058).

Le tableau de l'article R 122-2 indique notamment que sont soumis à évaluation environnementale systématique les installations mentionnées à l'article L 515-32 du code de l'environnement. L'article R. 122-2 du code de l'environnement est applicable depuis le 16 mai 2017 aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (cf. article 6 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017).

L'article L 515-32 désigne tous les établissements Seveso (seuil haut et seuil bas). En effet, c'est l'article L.515-36 du code de l'environnement qui ne fait référence qu'aux établissements Seveso seuils hauts.

C'est une différence importante par rapport à la situation réglementaire précédente qui ne considérait pas comme forcément substantielle la modification consistant à dépasser le seuil Seveso seuil bas.

Le porter à connaissance mis à jour montre que l'établissement dépasse le seuil Seveso Bas par la règle du cumul :

- Somme des rubriques « dangers pour la santé » (4110 à 4150 + 4733 + 4734) = 2,54 > 1 ;
- Somme des rubriques « dangers pour l'environnement » (4510+4511) = 1,14 > 1.

Dès lors, l'augmentation des capacités de stockage ainsi que la création de l'activité de synthèse de résines polyuréthane sont des modifications substantielles qui doivent faire l'objet d'une régularisation au travers d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique.

## 2) Respect de l'arrêté préfectoral du 11/03/2014 de mise en demeure – respect des valeurs limites, paramètres à contrôler et fréquence de contrôle concernant les rejets d'eaux industrielles :

Le porter à connaissance du 04/05/2017 comprend les résultats d'analyse sur les rejets aqueux en 2016. Les résultats d'analyses sur les rejets sont rentrés sur l'application GIDAF. A leur lecture, on constate :

- le flux de DCO dépasse 4 fois (42 kg/j le 26/02/2016, 19 kg/j le 29/04/2016, 36 kg/j le 27/05/2016, 38 kg/j le 03/06/2016) la valeur limite en flux de 15 kg/j ;
- le flux en DB05 dépasse 2 fois (> 4 kg/j le 29/02/2016 et le 07/06/2016) la valeur limite en flux de 3 kg/j ;
- le flux en MES dépasse 2 fois (> 10 kg/j le 29/02/2016 et > 2 kg/j le 07/06/2016) la valeur limite en flux de 2 kg/j ;
- la concentration en Azote global a dépassé 9 fois (entre 150 et 950 mg/l) la valeur limite de 150 mg/l ;
- la concentration en Phosphore a dépassé 11 fois (entre 10 et 170 mg/l) la valeur limite de 50 mg/l ;
- la concentration en Hydrocarbures totaux a épassé régulièrement (entre 34 et 550 mg/l) la valeur limite de 10 mg/l ;
- les valeurs de pH et température sont globalement respectées ;
- les résultats des mesures sont variables en fonction des productions réalisées.

L'exploitant rejette annuellement une quantité très limité d'effluents, mais croissante :

- 61 m<sup>3</sup> en 2013 ;
- 63 m<sup>3</sup> en 2014 ;
- 81 m<sup>3</sup> en 2015 ;
- 109 m<sup>3</sup> en 2016.

L'exploitant a pris la mesure suivante pour limiter les non conformités : les rejets sont lissés à 0,5 m<sup>3</sup>/jour depuis juillet 2016 afin d'éviter des rejets ponctuels engendrant de pics de charges au niveau de la STEP. Depuis, les flux rejetés de DCO sont conformes. On note cependant qu'au mois de mai, le débit est supérieur à 0,5 m<sup>3</sup>/j contrairement à ce qui a été annoncé en inspection. Le rejet reste toutefois conforme.

L'exploitant prévoit également que toutes les eaux de rinçage des cannes lors du process de fabrication des biocides à base de solvant soient récupérées afin d'être traitées en tant que déchets. Ceci permettrait de diminuer notamment les non conformités au titre des hydrocarbures. On constate cependant que les contrôles de CTC du 22/02/2017 et du 25/04/2017 ont des concentrations en hydrocarbures totaux de 17,7 mg/l et de 10,8 mg/l qui dépassent la valeur limite de 10 mg/l. Même si ces dépassemens sont moins importants qu'en 2016, ils subsistent.

La concentration en Azote global peut être encore très élevée (608 mg/l le 12/01/2017). L'exploitant explique qu'il est difficile d'isoler les produits pouvant générer des rejets en Azote global car les matières premières (hydrate d'hydrazine, triéthylamine, ammoniaque, diéthanolamine...) générant les rejets en azote sont contenues dans beaucoup de ces produits.

Pour les dépassemens en Phosphore, l'exploitant pourrait également séparer les effluents susceptible de générer des dépassemens en Phosphore car les produits utilisant les matières premières générant des rejets de Phosphores restent limités et connus. Ce n'est pas fait actuellement.

Concernant le respect des paramètres contrôlés et des fréquences de contrôle :

- l'exploitant devrait contrôler l'ensemble des paramètres (DCO, MES, HCT, Azote global, Phosphore) avant chaque rejet. Or, il ne fait que pH, DCO et MES. La société TANORGA vient d'équiper son laboratoire pour

effectuer également les analyses pour l'azote global et le Phosphore. Après une phase pilote, TANORGA devrait pouvoir réaliser ces analyses en interne. Mais l'exploitant n'est toujours pas équipé pour contrôler les hydrocarbures totaux.

- Une fois par mois, l'exploitant fait analyser un prélèvement par le laboratoire CTC sur les paramètres MES, DB05, NTK, P et HCT.

En résumé, pour certains paramètres contrôlés dans les rejets aqueux, l'exploitant ne respecte toujours pas :

- les fréquences de contrôle ;
- les valeurs limites de rejets.

→ non respect des 2e et 3e tirets de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2014.

Par ailleurs, les matières premières et les produits fabriqués sont très divers et peuvent être classés substances dangereuses. Certaines substances dangereuses sont donc susceptibles de se retrouver dans le réseau. La station d'épuration communale n'est pas apte à traiter ces substances.

Cette diversité dans les matières premières et les produits fabriqués implique aussi des variations notables de la « charge » des effluents industriels et des dépassements des valeurs limites difficiles à anticiper et à maîtriser.

Ensuite, les effluents industriels sont chargés en DCO dure : deux analyses effectuées le 22 janvier 2014 sur deux types d'eaux de lavage différentes montre que la DCO dure peut varier entre 58 et 78 % de la DCO totale. La DCO dure n'est pas traitée par la station d'épuration communale.

Enfin, les volumes rejetés sont faibles.

Dès lors, il paraît judicieux de traiter ces eaux industrielles en tant que déchets plutôt qu'en tant qu'effluents industriels.

### 3) Suivi des demandes d'actions correctives suites à l'inspection du 14/11/2013 :

L'exploitant a respecté l'ensemble des demandes d'actions correctives.

Ainsi :

- un état des stocks informatique est en place depuis janvier 2017. Une vérification par sondage sur certaines substances montre que cet état des stocks paraît fiable. Les quantités en stock le jour de l'inspection, pour les substances contrôlées, sont en deçà des quantités indiquées dans le porter à connaissance ;
- une extraction depuis cet état des stocks est possible en format Excel. Elle est réalisée hebdomadairement depuis un mois et conservée par l'exploitant ;
- le contrôle de ces états des stocks hebdomadaires du 19/04/2017 au 15/05/2017 montrent que :
  - l'exploitant respecte les quantités maximales stockées sur lesquelles il s'était engagé ;
  - la règle du cumul SEVESO seuil bas dans l'établissement varie entre 0,96 et 1,24.
- pour évaluer la DCO dure, deux analyses ont été effectuées le 22 janvier 2014 sur deux types d'eaux de lavage différentes ;
- des mesures de bruit ont été réalisées les 15 et 16 janvier 2014. Elles sont conformes. Elles appellent toutefois les observations suivantes à prendre en compte lors des prochaines mesures à faire cette année :
  - la mesure du résiduel en période de nuit a été réalisée au point A' près de l'établissement et pas au point A où la mesure en activité a été effectuée. Ceci sans explications. Les mesures montrent cependant qu'on a de la marge du point de vue de l'émergence. Mais pour les prochaines mesures d'émergence côté Sud, faire la mesure du bruit résiduel et du bruit ambiant au même point.
  - l'ARS souhaite un autre point de contrôle de l'émergence au Nord-est du site, au niveau des habitations les plus exposées.
- Le PGS est régulièrement mis à jour. Le nouveau logiciel de suivi des stock devrait permettre d'améliorer les données chiffrées en entrée. On souligne malgré tout que le process de l'établissement implique des rejets canalisés et diffus de COV très faibles (3,3 tonnes environ en 2016) en proportions des quantités utilisées (201,9 tonnes environ en 2016). Les émissions totales représentent en 2016 environ 1,6 % des entrants.

→ Conforme à l'article 3.2.1 de l'AP du 03/06/2010.

### 4 ) Suivi des observations suites à l'inspection du 14/11/2013 :

Les observations ont été suivies d'actions de la part de l'exploitant pour la plupart satisfaisantes. Il s'agit par exemple de :

- la mise en place d'un classeur dédié aux services de secours assez complet et d'un classeur des FDS. Ces deux classeurs sont à disposition des services de secours à l'entrée de l'établissement. Mais la question de la mise à jour de ces deux classeurs se pose (rien de défini dans l'entreprise en terme de fréquence ou d'évènement qui déclancherait une mise à jour de ces infos). Les autres informations du type état des stocks resteront disponibles sur serveurs disposés sur l'autre site du groupe (à Montenay (69)) ;
- l'autorisation de déversement de rejets qui a été signée avec la communauté de communes Dombes-Saône-Valléen le 03/08/2015 ;
- la déclaration GEREP qui est bien effectuée depuis 2014 ;
- l'existence d'une procédure « rejet des eaux industrielles » mise à jour récemment. Elle précise le protocole de prélèvement (échantillonnage manuel et ponctuel), les paramètres analysés et les conditions de rejets. Elle appelle les observations suivantes :

On relève cependant qu'il n'y a pas réellement de mesures comparatives actuellement sur les eaux industrielles. En effet, les analyses faites par CTC le sont à partir de prélèvements effectués par l'exploitant et sur les paramètres non contrôlés par l'exploitant. L'ensemble de la chaîne d'autocontrôle (prélèvement + analyse) n'est pas contrôlée.

#### 4 ) Mise en place des piézomètres (article 65 de l'AM du 02/02/1998) :

L'article 65 de l'AM du 02/02/98 a été modifié par arrêté du 11/05/2015 et prend en compte les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées (4xxx et suivants). Le seuil pour les rubriques "4120, 4130 ou 4140" est de 50 tonnes. Il s'agit bien du cumul des quantités pour ces rubriques. Le porter à connaissance de TANORGA donne une somme pour les rubriques 4120, 4130 et 4140 supérieure à 50 tonnes. Il y aura donc nécessité de mettre en place une surveillance de la nappe.

Le porter à connaissance du 04 mai 2017 comprend une étude hydrogéologique en date du 30/01/2017 réalisée par EGIS STRUCTURE & ENVIRONNEMENT. Cette étude hydrogéologique propose une implantation de piézomètres en annexe 5.

L'exploitant souligne que jusqu'à présent, l'établissement ne dépasse pas les 50 tonnes de substances toxiques relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140. En effet, à la lecture des extraction des états des stocks pour les 19/04/2017, 24/04/2017, 02/05/2017, 11/05/2017, la somme des substances toxiques relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 varie entre 30 tonnes et 34,8 tonnes. Le jour de l'inspection, le contrôle de la quantité des substances de toxicité catégorie 1, 2 ou 3 permet d'indiquer que la somme de substances toxiques relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 était comprise entre 34 et 37,5 tonnes. L'exploitant ne dépasse donc pas actuellement le seuil de 50 tonnes.

Nous rappelons que, compte-tenu de la diversité des substances dangereuses utilisées et stockées sur site, la profondeur des ouvrages et le crépinage doit permettre d'analyser les « flottants » et les « lourds ».

#### 5 ) Stock de déchets (article 4.3.5 de l'AP du 03/06/2010) :

Le calcul du montant de la garantie financière effectué par l'exploitant était basé sur les quantités de déchets suivantes :

- 100 fûts (soit 25 palettes de 4 fûts) ayant contenu des produits dangereux, non lavables et non réutilisables ;
- 200 fûts vides souillés non toxiques, ayant contenu des produits du type tensioactifs...lavables et donc réutilisables ;
- 20 tonnes de produits non recyclables, non vendables, ou des eaux de lavage de cuves non traitables en STEP.

Le jour de l'inspection, nous avons pu comptabiliser :

- 104 containers IBC (contenance 1 m<sup>3</sup>) souillés en attente d'enlèvement ;
- 9 containers IBC pleins (soit environ 9 m<sup>3</sup>) contenant des eaux industrielles en attente de rejet au réseau ;
- 24 fûts de capacité 220 litres environ de déchets dangereux en attente d'enlèvement.

Les conditions de stockage appellent les observations suivantes :

- Les containers et fûts, pour la plupart n'étaient pas étiquetés ou repérés. Aucune information ne permettait de connaître la typologie des substances contenues ni leur dangerosité. L'exploitant n'est pas en mesure également de dire si le déchet est dangereux ou non ;  
Or, l'article L541-7-1 du code de l'environnement stipule que : « *Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.* *Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. [...]* »  
→ non conforme à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement et au 1er alinéa de l'article 5.1.2 de l'AP du 03/06/2010.
- La plateforme de stockage de ces containers/fûts en attente d'enlèvement étaient visuellement « surchargée ».  
→ non conforme à l'article 5.1.1 de l'AP du 03/06/2010.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pu préciser si les sociétés qui reprennent les déchets d'emballage les valorise.

L'article R.543-66 du code de l'environnement stipule que « *les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballage mentionnés [...] sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.* ».

La société TANORGA doit donc s'assurer que les sociétés qui reprennent pour traitement les déchets d'emballage respectent ces obligations.

Les documents recueillis auprès de l'exploitant lors du contrôle sont conservés à la DREAL Rhône-Alpes.

---

**Suites (cf. annexes ci-jointes) :**

#### **1. Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :**

L'exploitant respecte le 1<sup>er</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2014 (dépôt d'un rapport à connaissance).

Or, les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement sont substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, nous proposons de mettre en demeure la société TANORGA de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai d'1 an.

En l'attente, nous proposons de fixer les mesures conservatoires suivantes :

- limitation de l'activité comme suit :
  - la quantité de substances toxiques de catégorie 1, présentent sur site, relevant de la rubrique 4110 est limitée à 2 tonnes ;
  - la quantité de substances toxiques de catégorie 2 et 3, présentent sur site, relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 est limitée à 40 tonnes ;
  - la quantité d'hydrate d'hydrazine présente sur site est limitée à 0,3 tonnes ;
- interdiction de rejet des eaux de lavage et des autres effluents industriels qui devront être traités en tant que déchets ;
- réalisation d'une surveillance de la nappe par deux piézomètres aval et un piézomètre amont dans un délai de 6 mois ;
- intégration de la quantité de déchets dangereux maximale stockée sur site déclarée pour le calcul du montant de la garantie financière.

La société TANORGA ne respecte pas les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11/03/2014 le mettant en demeure de respecter les valeurs limites de rejets aqueux ainsi que les fréquences de contrôles de ces eaux.

Toutefois, les mesures conservatoires ci-dessus interdisent les rejets d'eaux industrielles jusqu'à régularisation de l'activité. Et, une fois la régularisation effectuée de nouvelles prescriptions seront imposées.

En conséquence, et compte-tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus, nous proposons de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11/03/2014.

## 2. Autres suites :

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des écarts rapidement remédiabes et des insuffisances nécessitant, de la part de l'exploitant, un certain nombre d'actions correctives (AC). L'inspection a également formulé plusieurs observations (Obs), pour lesquelles des compléments de la part de l'exploitant sont attendus. Ces éléments sont repris ci-dessous.

### **AC 1 – Gestion des déchets (articles 5.1.2 de l'AP du 03/06/2010 et L.541-47-1 du code de l'environnement) :**

Etiquetés et repérés les déchets d'emballage de manière à en connaître leur typologie et la dangerosité des substances contenues.

Séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux.

### **OBS 1 – mesures de bruit (article 9.2.4.1 de l'AP du 03/06/2010) :**

Les mesures de bruit qui doivent être à nouveau réalisées en 2017 devront prendre en compte les observations suivantes :

- pour les prochaines mesures d'émergence côté Sud, faire la mesure du bruit résiduel et du bruit ambiant au même point ;
- ajouter un autre point de contrôle de l'émergence au Nord-est du site, au niveau des habitations les plus exposées.

### **OBS 2 – informations en cas d'accident (articles 7.1.1 et 7.6.4 de l'AP du 03/06/2010) :**

Définir les conditions de mise à jour des informations dédiées aux services de secours à l'entrée du site en terme de fréquence ou d'évènement qui déclancherait une mise à jour de ces infos.

### **OBS 3 – gestion des déchets (article 5.1.1 de l'AP du 03/06/2010) :**

Ne pas laisser la plateforme de stockage des déchets d'emballage déborder. La gestion des flux de déchets doit limiter les stocks trop importants sur site.

Ces éléments ont fait l'objet du courrier à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet  
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2017

Pour la directrice et par délégation,  
l'adjoint au chef de l'unité départementale

L'inspecteur de l'environnement

Jean-Pierre SCALIA



X. BERTUIT

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires**

**VU** le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L511.1, L171.7, L.181-14, L.515-32, R.122-2 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 autorisant la société TANORGA à exploiter un établissement à TREVOUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 mettant en demeure la SASU TANORGA à TREVOUX ;

**VU** le porter à connaissance d'avril 2017 reçu le 04 mai 2017 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juin 2017, suite à l'inspection du 14 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'article R.181-46 du code de l'environnement précise qu'une modification est substantielle si elle doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le tableau de l'article R.122-2 du code de l'environnement indique notamment que sont soumis à évaluation environnementale systématique les installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L 515-32 du code de l'environnement désigne tous les établissements Seveso, seuil haut et seuil bas ;

**CONSIDERANT** que le porter à connaissance mis à jour montre que l'établissement dépasse le seuil Seveso Bas par la règle du cumul comme suit :

- Somme des rubriques « dangers pour la santé » (4110 à 4150 + 4733 + 4734) = 2,54 > 1 ;
- Somme des rubriques « dangers pour l'environnement » (4510+4511) = 1,14 > 1 ;

**CONSIDERANT** que le contrôle de ces états des stocks hebdomadaires du 19/04/2017 au 15/05/2017 montrent que la règle du cumul SEVESO seuil bas dans l'établissement a varié entre 0,96 et 1,24 entre ces deux dates ;

**CONSIDERANT** que les modifications d'exploitation doivent être considérées comme substantielles ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement ces modifications sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des mesures conservatoires, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, jusqu'à la régularisation de l'activité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, pour certains paramètres à contrôler dans les eaux industrielles, ne respecte pas les fréquences de contrôle et les valeurs limites de rejets ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'exploitant ne respecte pas les 2e et 3e tirets de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2014 ;

**CONSIDERANT** que les matières premières et les produits fabriqués sont très divers et peuvent être classés substances dangereuses ;  
que, par conséquent, certaines substances dangereuses sont susceptibles de se retrouver dans le réseau ;  
Que la station d'épuration communale n'est pas apte à traiter ces substances ;

**CONSIDERANT** que cette diversité dans les matières premières et les produits fabriqués implique aussi des variations notables de la qualité des effluents industriels et des dépassements des valeurs limites difficiles à anticiper et à maîtriser ;

**CONSIDERANT** que les effluents industriels sont chargés en DCO dure qui n'est pas traitée par la station d'épuration communale ;

**CONSIDERANT** que les volumes rejetés sont faibles (109 m<sup>3</sup> en 2016) ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de traiter ces eaux industrielles en tant que déchets plutôt qu'en tant qu'effluents industriels ;

**CONSIDERANT** que les éléments ci-dessus permettent de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvagardés.

## ARRETE

### Article 1er – Régularisation activité

La société TANORGA dont le siège social est ZAC de Forquevaux - 340 allée du Moulin de la Blancherie - 01600 Trévoux est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 6 mois.

Le délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Mesures conservatoires

La société TANORGA dont le siège social est ZAC de Forquevaux - 340 allée du Moulin de la Blancherie - 01600 Trévoux, devra respecter pour l'exploitation de ces installations, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 susvisé, les mesures conservatoires contenues dans les articles 3 et suivants du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

### Article 3 - limitation de l'activité :

Les quantités de substances toxiques sont limitées comme suit :

- la quantité de substances toxiques de catégorie 1, présentent sur site, relevant de la rubrique 4110 est limitée à 2 tonnes ;
- la quantité de substances toxiques de catégorie 2 et 3, présentent sur site, relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 est limitée à 40 tonnes ;

Par ailleurs, la quantité d'hydrate d'hydrazine présente sur site est limitée à 0,3 tonnes.

### Article 4 – pas de rejet d'effluents industriels :

Les deux derniers alinéas de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 sont remplacés par la prescription suivantes :

*« Les eaux de lavage issues du process ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées. Elles doivent être soit recyclées dans les fabrications soit éliminées comme déchets. »*

Les prescriptions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 sont remplacés par la prescription suivantes :

*« Les eaux résiduaires provenant du process ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux usées. »*

### Article 5 – limitation de la quantité de déchets dangereux stockés sur site :

Les déchets dangereux stockés sur site sont limités aux quantités suivantes :

- 20 containers IBC d'1 m<sup>3</sup> ou 100 fûts de 200 litres environ (soit 25 palettes de 4 fûts) ayant contenu des produits dangereux, non lavables et non réutilisables ;
- 20 tonnes de produits non recyclables, non vendables, ou des eaux de lavage provenant du process.

L'ensemble des déchets dangereux stockés sur site devront être repérés et permettre de connaître, par un étiquetage approprié, le produit qu'il a contenu ainsi que sa dangerosité.

### Article 6 – surveillance des eaux souterraines :

#### article 6.1 - Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 1 ouvrages amont,
- 2 ouvrages en aval.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes.

L'ensemble de ces ouvrage est à créer.

La surveillance de la nappe est mise en place dans un délai de 6 mois.

## Article 6.2 - Conception des piézomètres à créer

### *Article 6.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

### *Article 6.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage*

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

A la surface de chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivelingement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivelingement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellation, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les piézomètres seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

#### *Article 6.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de piézomètres*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### *Article 6.3 - Tableau de contrôle*

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

#### *Article 6.4 - Contrôle des eaux souterraines*

##### *article 6.4.1 - Prélèvements*

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 , et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

##### *article 6.4.2 - surveillance du niveau des eaux souterraines*

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

##### *article 6.4.3 - analyse de référence*

Une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres listés à l'article 6.4.4 avec en plus les paramètres suivants : Sulfates (SO<sub>4</sub>2-), Chlorures, Fluorures, nitrites (NO<sub>2</sub>), nitrates (NO<sub>3</sub>), Ammonium (NH<sub>4</sub>), Azote Kjeldahl, Phosphore total, métaux principaux (Al, Cr<sup>3+</sup>, Cr<sup>6+</sup>, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, Sn), indice phénol.

Ces analyses sont renouvelées tous les 5 ans.

#### *article 6.4.4 - Suivi de la nappe et paramètres mesurés*

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement) ;
- pH ;
- conductivité à 25°C (ou résistivité) ;
- azote global ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- COHV ;
- BTEX.

#### Article 6.5 - Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### Article 6.6 - méthodes d'analyses - laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

#### Article 7 – Levée mise en demeure

La mise en demeure prise à l'encontre de la SASU TANORGA, par arrêté préfectoral du 11 mars 2014, est levée.

#### Article 8

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 06 juin 2017

Référence : 20170606-LET-S3-112  
Affaire suivie par : Xavier Bertuit  
Subdivision 3  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Télécopie : 04 74 50 32 50  
Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr

### Lettre recommandé avec A/R

OBJET : *Installations classées pour la protection de l'environnement*  
Visite d'inspection de l'établissement TANORGA sis à Trévoux et porter à connaissance de mai 2017.

P. J. : 

- Copie du rapport d'inspection à monsieur le préfet ;
- Copie du projet de mise en demeure et de mesures conservatoires.

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 17 mai 2017, une visite d'inspection de votre établissement de TREVOUX.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les remarques que cette visite a soulevées de ma part.

Dans ce rapport, vous trouverez les non conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, les demandes d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant, le cas échéant, les délais fixés et les autres observations.

Je vous informe également, au regard des récentes modifications réglementaires, que la modification des conditions d'exploitation de vos installations, pour laquelle vous avez déposé un dossier à connaissance en mai 2017 est substantielle et nécessite une nouvelle autorisation (voir le rapport d'inspection).

En attente de la régularisation administrative de votre situation, et afin d'encadrer votre activité jusqu'à la nouvelle autorisation, j'ai proposé de prescrire des mesures conservatoires.

En application des dispositions des articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire part de vos observations..

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement

Xavier Bertuit

Monsieur le directeur  
Société TANORGA  
ZAC de Forquevaux  
340 allée du Moulin de la Blancherie  
01600 TREVOUX

#### copie :

- préfecture de l'Ain-service DRLP/BR ;
- dossier, chrono.

